



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-5991 relative à la régularisation de la situation administrative et à la sécurisation du site de l'entreprise ELS à Châteaubernard (16) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Marie, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 15 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui s'inscrit dans le cadre d'une régularisation administrative de l'activité de la société ELS, dans les domaines du stockage en chais et de l'embouteillage de cognac. Étant précisé que cette régularisation intervient vis-à-vis des capacités de production et de stockage, dépassant la déclaration initiale, et consiste à renforcer en conséquence le dispositif de sécurité incendie ;

Considérant que, compte tenu des volumes conditionnés, l'entreprise ELS relève dorénavant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, sous les rubriques 2253, 4755 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud et en continuité de la ville de Cognac, plus particulièrement au sein d'une zone d'activités industrielles,
- au sein des périmètres de protection rapprochés et éloignés du secteur général de Saint-Savignien (Coulonges), du Logis Saint Martin et du parc François Ier,
- à environ 2,5 km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *L'île Marteau*,
- à environ 1,7 km au sud-est de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents*,
- à environ 1,8 km à l'est du site Natura 2000 Zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) *Vallée de la Charente moyenne et Seignes*, et de la Zone spéciale de conservation (Directive habitat) *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Échelle)*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est mis en œuvre ;

Considérant que cette opération ne s'accompagne pas de la création ou de la démolition de nouveaux bâtiments, mais implique une mise en conformité des dispositifs de lutte contre l'incendie pouvant induire des modifications sur les réseaux de gestion des eaux usées et pluviales (mise en place de plusieurs séparateurs à hydrocarbures sur les nouvelles voiries), la mise en rétention de certaines zones (création d'un bassin de rétention) et la création d'une réserve d'eau avec accès réservé à disposition des services d'incendies et de secours en cas d'intervention ;

Considérant que la mise en conformité du site ne constitue pas une modification substantielle de l'activité industrielle de l'exploitant, telle que définie aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 du même code ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de régularisation de la situation administrative et à la sécurisation du site de l'entreprise ELS à Châteaubernard **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).